Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20260909-DM202609_02-DE

ARRETE DU MAIRE
REFUSANT POUR PARTIE LE TRANSFERT
DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Maire de la commune de Coësmes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment dans sa partie législative, les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2024-04-12-00001 du 12 avril 2024 portant statuts modifiés de Roche aux Fées Communauté,

Vu la séance du Conseil communautaire d'installation du 14 avril 2026 (DCC26-046), au cours de laquelle Monsieur Christian SORIEUX a été élu Président de Roche aux Fées Communauté,

Considérant que la commune de Coësmes est **membre de Roche aux Fées Communauté** ;

Considérant les règles suivantes :

- Après l'élection du Président de Roche aux Fées Communauté le 14 avril 2026, un délai de 6 mois est ouvert ;
- Pendant ce délai, le maire peut décider de s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police ;
- Cette possibilité existe uniquement si ces pouvoirs n'étaient pas déjà exercés par le précédent Président ; ce qui était le cas en matière de voirie et d'habitat ;
- Pour que l'opposition soit valable, le maire doit en informer officiellement le Président de Roche aux Fées Communauté ;
- Si aucune opposition n'est faite dans ce délai, le transfert des pouvoirs devient automatique à la fin des 6 mois (ou du délai complémentaire prévu par la loi).

Considérant que cette opposition relève du pouvoir propre du maire ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciale relatifs à :

- **l'habitat**, à la mise en sécurité des immeubles,
- à la **circulation** et au **stationnement**,
- et aux autorisations de stationnement des **taxis**,

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20260909-DM202609_02-DE

.... appellent une **appréciation de proximité** et une **connaissance fine du terrain communal**;

Considérant qu'il convient, pour ces domaines, de maintenir l'exercice du pouvoir de police spéciale au niveau communal ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20260909-DM202609_02-DE

ARRETE

Article 1er : Opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la commune de Coësmes **s'oppose** au **transfert** au Président de Roche aux Fées Communauté des **pouvoirs de police spéciale** suivants :

- dans le cadre de la **compétence « habitat »** : la police spéciale de l'habitat et de la mise en sécurité des immeubles, locaux et installations, entendue au sens de l'ordonnance n°2020-1144 susvisée ;
- dans le cadre de la **compétence « voirie »** :
  - la police de la circulation et du stationnement ;
  - la police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis.

Article 2 : Maintien de l'exercice par le Maire

Les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1er demeurent exercés par le Maire de la commune de Coësmes, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Exécution, publication et notification

Madame / Monsieur le Directeur/Secrétaire général(e) des services de la commune de Coësmes est chargé(e) de l'exécution de cet arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité ;
- Publié et/ou affiché selon les modalités applicables aux actes de la commune ;
- Notifié au Président de Roche aux Fées Communauté.

Fait à Coësmes , le 09/09/2026 .

Le Maire,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.